

Les Forages Chapais Inc.

Numéro de contrat: G0131049

Catégorie : A - Tous les salariés

Un message du promoteur de votre régime

À titre de promoteur de votre régime d'assurance collective, nous, Les Forages Chapais Inc. , sommes ravis de contribuer à votre sécurité, tant du point de vue médical que financier. Nous avons retenu les services de la Financière Manuvie pour nous aider à mettre en place ce régime. La Financière Manuvie s'engage à nous fournir un service hors pair.

Vous avez sans doute déjà reçu des renseignements de base sur la façon de communiquer avec la Financière Manuvie et de présenter des demandes de règlement. Nous vous invitons à prendre quelques minutes pour vous familiariser avec la couverture qui vous est offerte au titre du régime. Vous pourrez ainsi prendre connaissance non seulement de la protection standard offerte, mais également des avantages dont le régime vous permettra de bénéficier en temps de crise. Votre régime vise à vous offrir le soutien nécessaire en cas d'imprévu.

Si vous avez des questions après avoir passé en revue votre couverture, veuillez vous adresser à l'administrateur de votre régime .

Table des matières

Un message du promoteur de votre régime	1
Ce que vous devez savoir sur votre régime d'assurance collective	3
Garanties et services de base	6
Soins dentaires	7
Soins médicaux complémentaires	10
SMC - Médicaments.....	13
SMC - Soins de la vue	15
SMC - Professionnels de la santé (soins et services professionnels)	16
SMC - Fournitures, soins et services médicaux	17
<i>Soins infirmiers particuliers</i>	17
<i>Aides auditives</i>	17
<i>Fournitures, soins et services médicaux</i>	17
SMC - Soins hospitaliers	19
SMC - Urgence médicale ou non médicale pendant un voyage	20
Services de consultation [Aide gestionnaire]	22
Navigateur Santé ^{MC}	23
Assurance invalidité de longue durée	24
<i>Indemnité de réadaptation professionnelle</i>	31
Assurance vie	32
Prestation de survie	35
Assurance décès et mutilation accidentels	36
<i>Prestations additionnelles liées aux pertes couvertes ou au décès accidentel</i>	38
Assurance maladies graves	40
Couverture et services additionnels que vous pouvez souscrire	43
Assurance vie personnelle**	44
Assurance maladies graves personnelle**	46
Options de souscription d'assurance individuelle offertes si vous sortez du régime.....	48
Droit de transformation	49
Emporte-moi ^{MC} Assurance-santé	50
Définitions.....	51

Ce que vous devez savoir sur votre régime d'assurance collective

Personnes admissibles et frais couverts

Nous sommes la Financière Manuvie, société dont les services ont été retenus par le promoteur de votre régime pour veiller à la bonne marche du régime d'assurance collective dont vous bénéficiez au travail. Nous savons à quel point votre couverture est importante et que vous comptez sur nous pour vous fournir d'excellents outils pour vous aider à comprendre ce dont vous disposez.

Les personnes à votre charge - votre conjoint, votre enfant ou vos enfants couverts par le régime d'assurance maladie provincial - peuvent également bénéficier de certaines garanties prévues par votre régime d'assurance collective. Le régime doit être en vigueur, et vous et les personnes à votre charge devez d'abord répondre à toutes les conditions d'admissibilité pour que votre couverture soit valide.

Dans le cas où les services, traitements et articles cessent d'être couverts, en tout ou en partie, par un régime provincial, un programme ou un régime public ou encore un programme prévu par la loi, la partie des frais qui n'est plus couverte par le régime ou le programme en question ne sera pas remboursable d'office au titre du présent contrat. Au moment du changement, une évaluation sera faite en vue de déterminer si les frais sont remboursables.

L'information fournie dans le présent document donne un aperçu des garanties et des services que le promoteur de votre régime d'assurance collective a choisi d'offrir dans le cadre de celui-ci. Certains renseignements, notamment sur les restrictions et les exclusions ou autres dispositions contractuelles, ne figurent pas dans ce document. Ils se trouvent dans les documents relatifs au régime d'assurance collective (comme le contrat ou l'exposé de régime et toute modification au régime) dont dispose le promoteur de votre régime. L'équipe de la Financière Manuvie chargée de l'administration de votre régime s'appuie sur ces documents pour traiter les demandes de règlement, déterminer l'admissibilité à la couverture et administrer le régime en général. En cas de divergence entre le présent aperçu de la couverture et les documents relatifs au régime, ces documents auront préséance.

Si la loi l'exige, vous ou toute personne présentant une demande de règlement au titre de la police avez le droit de demander une copie des documents suivants :

- la police,
- votre demande d'adhésion au régime, et
- toute preuve d'assurabilité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'adhésion.

Dans le cas d'une personne présentant une demande de règlement, l'accès aux documents précités est restreint à ce qui est pertinent dans le cadre de la présentation, ou du refus, de cette demande au titre de la police.

Le promoteur de votre régime est Les Forages Chapais Inc.

Produit : le 07 octobre 2021

Le numéro de contrat de votre régime est G0131049

Il s'agit du principal numéro à fournir lorsque vous communiquez avec la Financière Manuvie. Prenez bien soin d'inscrire ce numéro ainsi que votre numéro de certificat figurant sur votre carte d'avantages sociaux sur toute correspondance et demande de règlement.

Votre catégorie de couverture est la suivante : A - Tous les salariés

Votre régime prend effet le 01 octobre 2021

Cette date correspond au jour où entrent en vigueur toutes les garanties et tous les services que le promoteur de votre régime et nous avons convenu de vous offrir. Votre couverture entre en vigueur dès que vous avez accompli la période probatoire prévue par votre régime.

Votre régime peut inclure une période probatoire pour certaines garanties

Vous pouvez bénéficier de cette garantie à compter du jour suivant la date à laquelle la période probatoire est révolue.

La Financière Manuvie se réserve le droit de vous facturer ces copies après votre première demande.

Délai prescrit relatif aux actions en justice

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables au titre du régime intentées contre la Financière Manuvie sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

Renseignements étoffés sur le site Web

Il se pourrait que vous ayez besoin d'obtenir rapidement des renseignements sur certains aspects de votre couverture et que vous ne les ayez pas à portée de la main. Sachez que vous avez toujours la possibilité de consulter votre brochure d'assurance collective en ligne - et donc d'accéder facilement à des renseignements à jour sur votre régime - grâce à notre site protégé à l'intention des participants. Une fois inscrit au site, vous pouvez y avoir accès en tout temps à partir de n'importe quelle connexion Internet. Rendez-vous à l'adresse www.manuvie.ca/assurancecollective, puis entrez vos numéros de contrat et de certificat. Toutes les directives vous seront fournies sur le site afin que vous puissiez vous inscrire.

La version électronique fournit aussi des liens vers des définitions, des formulaires et des renseignements étoffés qui pourraient vous aider à mieux comprendre comment votre régime peut vous venir en aide.




DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

Le délai de traitement des demandes de règlement dépend grandement de la façon dont vous présentez vos demandes et du mode de remboursement que vous avez choisi. Envoyez vos demandes de règlement présentées au moyen d'un formulaire à l'adresse indiquée sur celui-ci. Prenez soin d'inscrire vos numéros de contrat et de certificat sur toute correspondance et demande de règlement.



OBTENEZ UN REMBOURSEMENT PLUS ÉLEVÉ GRÂCE À LA COORDINATION DES PRESTATIONS

Saviez-vous que vous pouvez recouvrer jusqu'à 100 % des frais engagés si vous coordonnez les prestations exigibles au titre de votre régime et de celui de votre conjoint? C'est ce qu'on appelle la coordination des prestations. Voici comment cela fonctionne.

Si la demande de règlement porte sur des frais que...	présentez-la d'abord à...	puis...
<p>VOUS AVEZ ENGAGÉS,</p> 	<p>la Financière Manuvie,</p>	<p>pour toute partie des frais non remboursés, envoyez à l'autre assureur une copie du relevé de règlement produit par la Financière Manuvie et son formulaire de demande de règlement.</p>
<p>VOTRE CONJOINT A ENGAGÉS,</p> 	<p>l'assureur de votre conjoint,</p>	<p>pour toute partie des frais non remboursés, envoyez-nous une copie du relevé de règlement produit par l'autre assureur et un formulaire de demande de règlement dûment rempli de la Financière Manuvie.</p>
<p>VOUS AVEZ ENGAGÉS POUR VOS ENFANTS,</p> 	<p>à l'assureur du parent dont l'anniversaire de naissance (mois et jour) est le premier à survenir dans l'année</p>	<p>pour toute partie des frais non remboursés, présentez une demande de règlement à l'autre assureur.</p>

La Financière Manuvie n'accepte pas de désignations de bénéficiaire pour d'autres garanties que l'assurance vie du salarié et l'assurance décès et mutilation accidentels au titre du présent régime.

La présente police renferme une disposition qui révoque ou limite le droit de la personne assurée par une assurance vie collective de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables.

Garanties et services de base

À titre de couverture de base offerte dans le cadre de votre régime, le promoteur de votre régime a opté pour les garanties et les services décrits ci-après.

Soins dentaires

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Période probatoire	3 mois
Franchise	Aucune
Tarif des actes buccodentaires	Guide actuel des honoraires des praticiens généralistes de la province où vous résidez
Cessation de la couverture	À 85 ans ou le jour de votre départ à la retraite, selon la première éventualité
Maximum global s'appliquant à ce qui suit : Niveau I Niveau II	1 000 \$ par année civile
<p>Niveau I - Soins ordinaires</p> <p>Les actes suivants sont inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen buccal complet, un examen par période de 2 années civiles • radiographies de la bouche au complet, une radiographie par période de 2 années civiles • une unité de détartrage et une unité de polissage une fois tous les neuf mois, lorsque les soins sont donnés à l'extérieur du Québec, ou prophylaxie, une fois tous les neuf mois, lorsque les soins sont donnés au Québec • radiographies interproximales, deux pellicules, une fois tous les 9 mois • examens de rappel, et application de fluorure, une fois tous les 9 mois (les applications de fluorure sont couvertes pour les enfants à charge âgés de moins de 19 ans) • actes diagnostiques et actes de laboratoire de routine • obturations, tenons et endiguement des puits et des fissures. Les frais de remplacement des obturations sont couverts seulement si : <ul style="list-style-type: none"> - l'obturation actuelle est vieille d'au moins 12 mois et son remplacement est nécessaire par suite d'un bris important de l'obturation actuelle ou de carie dentaire récurrente, ou - l'obturation existante est en amalgame et 	80 % sous réserve d'un maximum global de 1 000 \$ par année civile

<p>des preuves médicales indiquent que le patient est allergique aux amalgames</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restauration complète préfabriquée (du métal ou du plastique) • dispositifs de maintien d'espace (les appareils mis en place à des fins orthodontiques ne sont pas couverts) • actes chirurgicaux mineurs et soins post-chirurgicaux • extractions (y compris les dents incluses et résiduelles) • consultations, anesthésie et analgésie • réparations de dentier, regarnissage et rebasage de dentier, seulement si les frais sont engagés plus de 3 mois après la mise en place initiale de la prothèse • l'injection d'antibiotiques administrée par un dentiste relativement à une chirurgie dentaire 	
<p>Niveau II - Services complémentaires</p> <p>Les actes suivants sont inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes chirurgicaux qui ne sont pas prévus au Niveau I (sauf la chirurgie pour implants) • tout traitement des maladies des gencives et d'autres tissus qui soutiennent la dent, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - le détartrage non couvert au titre du Niveau I, et l'aplanissement des racines, sous réserve d'un maximum combiné de 6 unités par année(s) civile(s) ; - les contentions provisoires; et - l'équilibration occlusale, sous réserve d'un maximum de 8 unités par année(s) civile(s) • les services d'endodontie, y compris les traitements radiculaires et les obturations de canaux, l'amputation de racines, les apexifications et les traitements périapicaux • les traitements radiculaires et les obturations de canaux sont couverts sous réserve d'un traitement initial et d'un traitement subséquent par dent la vie durant • les traitements subséquents sont couverts seulement si les frais sont engagés plus de 12 mois après le traitement initial 	<p>80 % sous réserve d'un maximum global de 1 000 \$ par année civile</p>
<p><u>Exclusions</u></p>	

Sont exclus de l'assurance de soins dentaires les frais découlant de ce qui suit :

- *guerre, insurrection, action hostile d'une force armée, participation à une émeute ou à un mouvement populaire*
- *perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'une agression*
- *blessures subies pendant que vous étiez au volant d'un véhicule motorisé et sous l'emprise de tout produit intoxicant ou si le sang contient plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang au moment de la blessure*
- *soins dentaires à des fins esthétiques, à moins que le traitement soit rendu nécessaire par suite d'une blessure accidentelle survenue pendant que la personne était couverte en vertu de cette garantie*
- *appareils pour prévenir le ronflement et l'apnée du sommeil*
- *rendez-vous manqués, examens demandés par un tiers, frais de déplacement ou frais de rédaction de formules de demande de règlement*
- *services assurés sous toute autre partie de ce contrat, par un régime gouvernemental ou autre programme légalement mandaté*
- *services ou fournitures offerts par une association, un syndicat ou le service médical ou dentaire de l'employeur*
- *services ou fournitures pour lesquels aucuns frais ne seraient normalement exigés s'il n'y avait pas eu d'assurance*
- *traitement ayant pour but la restauration de la bouche au complet, ainsi que la correction de la dimension verticale ou de toute dysfonction temporo-mandibulaire*
- *remplacement d'appareils dentaires mobiles qui ont été perdus, égarés ou volés*
- *les frais de laboratoire qui dépassent les frais ordinaires et raisonnables*
- *services ou fournitures sont reçus de la personne assurée, d'un proche parent ou d'une personne qui habite avec la personne assurée*
- *implants ou tout service relatif aux implants.*
- *méthode de traitement qui n'est pas reconnue de façon générale par les dentistes comme efficace, appropriée et essentielle au traitement d'une affection dentaire*
- *services ou fournitures qui ne sont pas indiqués*

Si vous croyez que les frais liés à un traitement devraient dépasser 500 \$, veuillez présenter un plan de traitement avant de recevoir les soins ou que les services soient rendus afin d'avoir un aperçu des frais qui seront remboursés au titre de votre régime.

Si deux ou plusieurs méthodes de traitement couvertes avaient permis de traiter convenablement une affection donnée, les prestations seront versées en fonction de la méthode de traitement convenable la moins chère. Un dentiste-conseil de la Financière Manuvie participera à l'évaluation des différentes méthodes de traitement offertes afin de déterminer celle qui convient.

En cas d'adhésion tardive à la garantie Soins dentaires pour vous ou les personnes à votre charge, la prestation maximale sera limitée à 125 \$ pour vous et 125 \$ pour chacune des personnes à votre charge couverte au cours 12 premiers mois de couverture.

Toutes les demandes de règlement doivent être présentées dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les frais ont été engagés. Cependant, à la cessation de votre assurance, toutes les demandes doivent être présentées au plus tard 90 jours après la date de cessation.

Soins médicaux complémentaires

La présente garantie comporte de nombreuses composantes qui permettent de couvrir un large éventail de soins et de services, notamment ceux offerts par des fournisseurs de soins de santé. Il se peut que des pourcentages de remboursement, des franchises, des maximums et des limitations distincts s'appliquent aux diverses composantes de la garantie.

Le présent régime ne prend pas automatiquement en charge l'ensemble des médicaments, des soins, des services et des fournitures. Les nouveaux médicaments, les nouvelles indications de médicaments existants, les soins, les services et les fournitures sont passés en revue par la Financière Manuvie conformément au processus de diligence raisonnable. À la fin du processus, la Financière Manuvie prend l'une des décisions suivantes : couvrir, couvrir en utilisant des critères d'autorisation préalable, exclure ou appliquer des plafonds de remboursement.

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Période probatoire	3 mois
Maximum	Aucun plafond
Franchise	Aucune
Pourcentage de remboursement	<p>100 % pour Soins hospitaliers, Soins de la vue</p> <p>80 % pour Services et matériel médicaux, Services professionnels, Médicaments</p> <p>Remarque : Le taux de remboursement applicable aux Soins infirmiers particuliers est indiqué ci-dessous, sous la rubrique SMC - Fournitures, soins et services médicaux.</p>
Cessation de la couverture	A 85 ans ou le jour de votre départ à la retraite, selon la première éventualité
Manuvie Vitalité	<p>Si vous êtes admissible à la garantie Soins médicaux complémentaires de Manuvie, vous pouvez participer au programme Manuvie <i>Vitalité</i> - un programme numérique axé sur le mieux-être qui vous récompense pour vos choix santé.</p> <p>Comment ça fonctionne?</p> <p>Gagnez des points Vitalité^{MC} en posant de petits gestes simples - recevoir un vaccin contre la grippe, aller à la salle d'entraînement ou faire nettoyer vos dents. Plus vous bougez et faites d'efforts pour améliorer votre mode de vie, plus vous gagnez de points et atteignez un niveau Vitalité^{MC} élevé.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Connaissez votre état de santé Votre âge Vitalité^{MC} vous donne un aperçu de votre état de santé général. Selon les choix que vous faites au quotidien, il peut être inférieur ou supérieur à votre âge réel. Effectuez votre analyse santé Vitalité^{MC} (ASV) pour connaître votre âge Vitalité et obtenir d'autres renseignements sur votre état de santé. ○ Améliorez votre état de santé Enregistrez vos activités physiques et vos habitudes saines. Un processus d'établissement d'objectifs hebdomadaires personnalisés vous aide à faire des choix santé pour améliorer ou maintenir votre mode de vie - et vous obtenez en prime des points pour vos efforts. ○ Obtenez des récompenses Atteignez vos objectifs hebdomadaires, accumulez des points, et obtenez des récompenses décernées par des entreprises comme Tim Hortons, Cineplex et Indigo. <p>Par où commencer?</p> <p>Vous devez vous inscrire pour participer à ce programme.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouvrez une session dans le site de l'Assurance collective au moyen de vos numéros de contrat et de certificat. 2. Cliquez sur "S'inscrire à Manuvie Vitalité". 3. Lisez les renseignements. Cliquez ensuite sur "S'inscrire maintenant". 4. N'oubliez pas de télécharger l'appli Manuvie Vitalité pour l'assurance collective. C'est grâce à elle que vous pourrez obtenir des récompenses.
--	--

Exclusions

Sont exclus de la garantie Soins médicaux complémentaires les frais liés à ce qui suit :

- *dans le cas d'Urgence médicale pendant un voyage et Assistance-voyage en cas d'urgence seulement, blessures auto-infligées, directement ou indirectement, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale*
- *guerre, insurrection, action hostile d'une force armée, participation à une émeute ou à un mouvement populaire*
- *perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'une agression*
- *blessures subies pendant que vous étiez au volant d'un véhicule motorisé et sous l'emprise de tout produit toxique ou si le sang contient plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang au moment de la blessure*

- *une maladie ou une blessure pour laquelle des prestations sont payables au titre d'un régime gouvernemental ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou autre programme légalement mandaté*
- *examens médicaux périodiques, rendez-vous manqués, examens demandés par un tiers, voyages pour raisons de santé ou la rédaction de formules de demande de règlement*
- *services ou fournitures payés par une association, un syndicat ou le service médical ou dentaire de l'employeur*
- *services ou fournitures pour lesquels aucuns frais ne seraient normalement exigés s'il n'y avait pas eu d'assurance*
- *services ou fournitures pour lesquels le remboursement aurait été fait en vertu d'un régime du gouvernement si l'assurance n'existait pas*
- *services ou fournitures que la loi ne nous autorise pas à payer*
- *services ou fournitures nécessaires à des fins récréatives ou sportives*
- *services ou fournitures pour lesquels un remboursement aurait été fait en vertu du régime provincial si une demande avait été présentée en bonne et due forme*
- *traitements médicaux inhabituels ou qui sont de nature expérimentale ou encore qui sont administrés à des fins d'investigation*
- *soins médicaux ou chirurgicaux à des fins esthétiques*
- *les services ou fournitures sont reçus de la personne assurée, d'un proche parent ou d'une personne qui habite avec la personne assurée*
- *les services ou fournitures sont reçus pendant le séjour à l'hôpital*
- *les services ou fournitures qui ne sont pas indiqués dans la description des frais couverts en vertu de cette garantie*

Toutes les demandes de règlement doivent être présentées dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les frais ont été engagés. Cependant, à la cessation de votre assurance, toutes les demandes doivent être présentées au plus tard 90 jours après la date de cessation.

SMC - Médicaments	
Pourcentage de remboursement - 80 %	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p>Liste de médicaments essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais engagés pour des médicaments qui ouvrent droit à remboursement au titre de la Liste de médicaments essentiels s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste et délivrés par un pharmacien dûment autorisé • seringues, aiguilles et aides diagnostiques ordinaires, nécessaires au traitement du diabète <p>Les catégories de médicaments suivantes ne sont pas couvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médicaments anti-tabac • médicaments contre la stérilité • médicaments contre l'obésité • médicaments pour le traitement des dysfonctions sexuelles • vaccins et médicaments préventifs (par voie orale ou injection) • médicaments, produits biologiques et préparations similaires qui sont administrés à l'hôpital à un patient hospitalisé ou en consultation externe • frais de médicaments jugés inadmissibles à la suite du processus de diligence raisonnable • frais d'administration de sérums, de vaccins et de médicaments injectables 	<p>maximum des frais d'exécution d'ordonnance - pour les médicaments d'entretien, les remboursements de frais d'exécution d'ordonnance sont limités à six par période de 12 mois consécutifs</p>

interchangeable moins cher au moment de l'achat du médicament. Lorsqu'il n'existe aucun médicament équivalent moins cher pouvant être utilisé à la place du médicament prescrit, le montant des frais remboursables est égal au coût du médicament prescrit, à condition qu'il figure sur la la Liste de médicaments essentiels.

Médicaments sur ordonnance - Aucune substitution - Lorsque le médecin ou le dentiste indique sur l'ordonnance que le médicament prescrit ne doit pas être remplacé par un autre, le remboursement maximal correspond au prix du médicament équivalent moins cher qui peut être également utilisé pour exécuter l'ordonnance, selon la liste des médicaments couverts par le régime provincial ou un équivalent moins cher qui donne des résultats semblables sur le plan thérapeutique reconnu par la Financière Manuvie, à condition qu'il figure sur la Liste de médicaments essentiels.

Lorsqu'il n'existe aucun médicament équivalent moins cher pouvant être substitué au médicament prescrit, le montant des frais remboursables est calculé en fonction du coût du médicament prescrit.

Le remboursement au coût du médicament prescrit pour lequel il existe un médicament équivalent moins cher ne peut être pris en considération que si le médecin traitant fournit des renseignements médicaux indiquant les raisons pour lesquelles le médicament équivalent moins cher n'est pas toléré ou est inefficace.

La quantité maximale de médicaments pouvant être couverte chaque fois qu'une ordonnance est exécutée est la plus petite des quantités suivantes :

a) la quantité prescrite par le médecin ou le dentiste ou

b) la quantité devant être utilisée pendant 34 jours ou

c) Une quantité de médicaments suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 100 jours pourra être couverte dans le cas d'un traitement de longue durée, si le médecin et le pharmacien jugent qu'il convient de prescrire une plus grande quantité de médicaments.

Si vous êtes un résident du Québec, votre couverture sera en fonction de celle prévue par la RAMQ.

SMC - Soins de la vue	
Pourcentage de remboursement - 100 %	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Lunettes sur ordonnance, Lentilles cornéennes, Chirurgie oculaire au laser, Examens de la vue, Exercices optiques	<p>200 \$ par 2 année(s) civile(s) pour lunettes sur ordonnance, lentilles cornéennes pour corriger la vue, réparations et interventions au laser visant à corriger la vue au choix</p> <p>si des lentilles cornéennes sont nécessaires pour traiter une grave affection ou qu'elles peuvent porter le degré de vision de l'oeil le plus puissant à 20/40 dans les cas où des lunettes ne permettent pas un tel résultat, le maximum des frais couverts sera de 200 \$ par 2 année(s) civile(s)</p> <p>Examens de la vue - une fois par 2 année(s) civile(s)</p> <p>Exercices optiques - 200 \$ la vie durant</p>

SMC - Professionnels de la santé (soins et services professionnels)

Pourcentage de remboursement - 80 %

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p>Services offerts par les praticiens diplômés suivants :</p> <p>Chiropraticien, Physiothérapeute, Psychologue/Travailleur Social/Conseiller Clinicien/Thérapeute matrimonial et familial/Psychanalyste/Psychothérapeute</p>	<p>300 \$ par année(s) civile(s) pour Chiropraticien</p> <p>300 \$ par année(s) civile(s) pour Physiothérapeute</p> <p>300 \$ par année(s) civile(s) pour Psychologue/Travailleur Social/Conseiller Clinicien/Thérapeute matrimonial et familial/Psychanalyste/Psychothérapeute</p> <p>Le maximum pour chaque spécialité comprend une radiographie (jusqu'à concurrence de 25 \$) par année civile.</p> <p><i>Certains de ces services professionnels sont payés en partie par les régimes provinciaux. La législation provinciale peut exiger que le plafond prévu par le régime provincial ait été payé avant qu'une assurance ne soit applicable au solde impayé. Dans les provinces où c'est le cas, les sommes prévues par la présente garantie sont payables une fois que le maximum annuel prévu par le régime provincial a été versé.</i></p> <p><i>Il n'est pas nécessaire qu'un médecin recommande les services professionnels.</i></p>

SMC - Fournitures, soins et services médicaux	
Pourcentage de remboursement - 80 % (sauf indication contraire)	
Dans le cas des fournitures et du matériel médicaux, seul est couvert le coût de l'appareil ou de l'article qui répond adéquatement aux besoins médicaux essentiels du patient.	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Soins infirmiers particuliers Fournis par une infirmière ou un infirmier (inf.) ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (inf. aux.) ou toute désignation équivalente qui a réussi un programme de formation reconnu sur l'administration des médicaments. Les soins et services suivants sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • services de garde, travaux ménagers et services de supervision • soins donnés par une infirmière ou un infirmier qui est un proche parent du patient ou qui habite sous le même toit que lui • soins donnés pendant que le patient est hospitalisé ou qu'il séjourne dans une maison de repos ou un autre établissement semblable • soins pouvant être donnés par une personne moins qualifiée, un parent ou un ami du patient, ou une personne habitant sous le même toit que lui 	Pourcentage de remboursement - 100 % 10 000 \$ par année(s) civile(s)
	<i>Veillez présenter un plan de traitement détaillant les coûts prévus avant le début des soins infirmiers particuliers afin de connaître le montant des prestations qui pourront être versées.</i>
Aides auditives	500 \$ par 5 année(s) civile(s)
	<i>Sont compris le coût, la mise en place, la réparation et l'entretien d'aides auditives (y compris l'achat de piles)</i>
Fournitures, soins et services	4 par année civile pour soutiens-gorge postmastectomie

<p>médicaux</p> <p>Le matériel médical comprend notamment les articles et les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport en ambulance autorisée, y compris en ambulance aérienne, fourni dans la province de résidence du patient • matériel d'aide à la mobilité : béquilles, cannes, ambulateurs et fauteuils roulants • lits d'hôpital manuels • respirateur et appareil pour l'administration de l'oxygène • autres appareils médicaux que l'on ne trouve habituellement que dans les hôpitaux • prothèses externes non dentaires • appareils orthopédiques (sauf les attelles podologiques), bandages herniaires, colliers, orthèses de la jambe, plâtres et éclisses • fournitures nécessaires en cas d'incontinence ou par suite d'une iléostomie ou d'une colostomie • pansements médicamenteux et vêtements pour brûlés • oxygène • traitement de blessures accidentelles causées aux dents naturelles ou à la mâchoire • soutiens-gorge postmastectomie • perruques et prothèses capillaires nécessaires en raison d'une perte temporaire de cheveux par suite d'un traitement médical 	<p>250 \$ la vie durant pour les perruques et les prothèses capillaires</p> <p><i>Les frais de matériel médical fourni par un hôpital ne sont pas remboursables.</i></p> <p><i>Au Québec, les frais engagés pour les tests microscopiques et autres actes et tests diagnostiques semblables effectués dans un laboratoire autorisé sont remboursables, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année civile.</i></p> <p><i>Le traitement dentaire aux dents naturelles ou à la mâchoire doit être reçu dans les 12 mois qui suivent l'accident. Les blessures résultant de la mastication sont exclues.</i></p>
--	---

SMC - Soins hospitaliers

Pourcentage de remboursement - 100 %

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Séjour dans un hôpital général ou un centre de réadaptation	<ul style="list-style-type: none">• en chambre à deux lits• excédant le tarif de salle ordinaire
	<p><i>La partie des frais de séjour en salle ou des frais modérateurs facturée au patient à l'hôpital (ou les frais similaires) n'est pas couverte</i></p> <p><i>La Financière Manuvie effectuera le paiement en tenant compte de la couverture fournie par le régime provincial.</i></p>

SMC - Urgence médicale ou non médicale pendant un voyage

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p>Soins médicaux en cas d'urgence</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couverture s'applique en cas de soins médicaux qui doivent être prodigués sans délai en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - blessure soudaine et inattendue ou nouvelle affection survenant lorsqu'une personne assurée voyage à l'extérieur de sa province de résidence; ou - problème de santé particulier ou affection précise déjà diagnostiqué, mais stable du point de vue médical, lors du départ. • La couverture s'applique en cas d'urgence médicale liée à la grossesse, pourvu que le voyage soit terminé au moins quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. • Vous et les personnes à votre charge devez être couverts au titre d'un régime d'assurance maladie public. 	<p>100 % jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ la vie durant</p> <p>L'assurance ne couvre que les 60 premiers jours de voyage.</p> <p>Par « stable », on entend que, dans les 90 jours précédant la date du départ, la personne assurée n'a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reçu aucun traitement ni subi d'examen à l'égard de nouveaux symptômes ou d'une nouvelle affection; • connu aucune aggravation des symptômes existants ni augmentation de leur fréquence; • dû apporter aucun changement à ses traitements ou médicaments (à part les ajustements de routine dans le cadre de soins continus); • pas été hospitalisée pour recevoir un traitement lié à l'affection. <p>La couverture n'est pas offerte s'il est prévu que vous (ou la personne à votre charge) subissiez un test, un examen ou un traitement inhabituel relativement à votre affection ou à une affection non diagnostiquée.</p> <p>L'urgence médicale prend fin lorsque le médecin traitant estime, d'après les renseignements médicaux dont il dispose, que l'état du patient est suffisamment stable pour lui permettre de retourner dans sa province ou son territoire de résidence.</p>
	<p><i>Vous devez régler les frais médicaux totalisant 200 \$ CA ou moins. À votre retour de voyage, vous pouvez présenter une demande de remboursement de ces frais en suivant le processus habituel de présentation des demandes de règlement.</i></p> <p><i>Si les frais dépassent 200 \$ CA, communiquez dès que possible avec le partenaire commercial dont les coordonnées figurent sur votre carte d'avantages sociaux afin qu'il puisse régler directement les honoraires du médecin traitant ou les frais</i></p>

	<i>demandés par l'établissement où ont été prodigués les soins.</i>
<p>Couverture médicale non-urgente</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> recommandation d'un médecin autorisé au Canada est requise suggère de présenter une description détaillée du traitement à des fins d'évaluation des coûts, avant que ne commence le traitement. Vous serez ensuite informé de la somme qui sera accordée, le cas échéant. 	<p>50 % sous réserve d'un maximum de 3 000 \$ par période de 3 année(s) civile(s)</p>
<p>Assistance-voyage en cas d'urgence</p> <p>Services offerts :</p> <ul style="list-style-type: none"> accès en tout temps à des services multilingues recommandation d'un établissement ou d'un professionnel de la santé pouvant prodiguer les soins médicaux nécessaires et faire le suivi du traitement règlement des frais médicaux, transport médical, rapatriement des enfants à charge, visite d'un proche parent, interruption du voyage ou retard, soutien pendant la convalescence après la sortie de l'hôpital, identification et/ou rapatriement de la dépouille d'une personne couverte, hébergement et repas, retour du véhicule, renseignements sur les exigences du pays où vous devez vous rendre en matière de passeport, de visa, de vaccination et d'inoculation, aide pour le remplacement des documents et des billets perdus, recommandation de conseillers juridiques dans les pays de destination, prestation de services d'interprétation par téléphone, transmission de messages urgents conseils médicaux par téléphone après les heures normales de bureau 	<p>100 % - tous les maximums indiqués ci-dessous sont en dollars canadiens.</p> <p>1 000 \$ pour le retour du véhicule</p> <p>2 000 \$ pour l'hébergement et les repas</p> <p>5 000 \$ pour le rapatriement de la dépouille</p> <p>5 000 \$ pour annulation de voyage (veuillez vous reporter à Annulation de voyage pour de plus amples renseignements)</p>
	<p><i>Veuillez vous reporter à Assistance-voyage en cas d'urgence pour de plus amples renseignements, sur la liste des numéros de téléphone pour les pays où se rendent le plus souvent les Canadiens et pour les pays participants.</i></p>

Services de consultation [Aide gestionnaire]

Votre régime vous donne également accès à des services et à des renseignements que vous pourrez utiliser pour vivre en meilleure santé. Vous trouverez une description de ces services dans le site protégé à l'intention des participants.

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p>Services de consultation pour vous et toute personne à votre charge dans le cas de diverses situations pouvant aller des troubles psychologiques aux problèmes de dépendance ou encore aux difficultés familiales ou conjugales ou aux questions de nutrition.</p> <p>Cours d'autoformation en ligne portant sur divers sujets (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation au changement en milieu de travail • Comment maîtriser son stress / Comment maîtriser son humeur • Comment faire le deuil de la perte de son emploi / Comment prendre votre carrière en main • Comment contrôler sa consommation d'alcool • Les fondements d'un parentage efficace • La résolution des conflits au sein d'une relation intime <p>Répertoire sur les ressources de votre région en matière de soins aux enfants et aux aînés</p>	<p>De quatre à six heures de consultation à court terme, peu importe le nombre de sujets de préoccupation</p> <p>Les consultations peuvent avoir lieu par téléphone, en ligne ou en tête-à-tête</p> <p><i>Pour avoir accès aux services de consultation en ligne :</i></p> <p><i>Rendez-vous dans le site protégé à l'intention des participants.</i></p> <p><i>Pour vous prévaloir des services de l'Aide gestionnaire par téléphone :</i></p> <p><i>Composez le 1 888 361-4853 pour parler à un représentant en tout temps.</i></p> <p><i>Si vous utilisez un ATS (appareil téléscripteur), composez le 1 888 384-1152.</i></p>
<p>Des renseignements et des outils personnalisés sont sélectionnés dans votre intérêt par des conseillers compétents.</p>	

Navigateur Santé ^{MC}

Que vous ou un membre de votre famille ayez reçu un diagnostic de maladie grave ou chronique, ou encore que vous désiriez vous renseigner sur les services offerts dans votre région, le Navigateur Santé^{MC} vous permet de trouver des ressources et des organismes qui pourraient vous fournir les renseignements dont vous avez besoin, notamment :

- des conseils et des outils pour vous aider à vous y retrouver dans le système de soins de santé canadien;
- une base de données sur les médecins au Canada;
- des renseignements sur les régimes d'assurance maladie provinciaux;
- des renseignements fiables sur la santé en général, les diverses affections, les options de traitement et les médicaments; et
- un service de deuxième avis médical qui pourrait vous être utile si vous voulez faire confirmer un diagnostic que vous, votre conjoint ou votre enfant avez reçu.

A l'exception du service de deuxième avis médical (dont on peut se prévaloir uniquement en téléphonant), les outils du Navigateur Santé sont accessibles en tout temps à partir du site protégé à l'intention des participants.

Assurance invalidité de longue durée

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Période probatoire	3 mois
Montant d'assurance	66,7 % de votre revenu mensuel jusqu'à concurrence de 4 000 \$
Période d'attente	119 jours
Définition de l'invalidité	<p>Invalidité totale s'entend d'une restriction ou d'une incapacité, attribuable à une maladie ou à une blessure, qui vous empêche d'accomplir les tâches essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre emploi habituel au cours de la période d'attente et des 2 années suivant(e)s • tout emploi convenant à la formation, à l'instruction ou à l'expérience que vous possédez ou pourriez acquérir, après la période de 2 années précisée ci-dessus
	<p><i>La Financière Manuvie ne tient pas compte des possibilités d'emploi lors de l'évaluation de l'invalidité.</i></p> <p><i>Si vous devez avoir un permis de l'État pour pouvoir accomplir votre travail, vous n'êtes pas considéré comme invalide du seul fait que ce permis vous est retiré ou n'est pas renouvelé.</i></p>
Période maximale d'indemnisation	<p>5 ans, mais non au-delà du 65e anniversaire de naissance, pour la garantie en cas d'invalidité totale</p> <p>2 ans, mais non au-delà du 65e anniversaire de naissance, pour la garantie en cas d'invalidité partielle</p>
Maximum sans preuve d'assurabilité	3 600 \$
Cessation de la couverture	65 ans moins la période d'attente ou à la date de retraite, si antérieure
Traitement fiscal	<p>Les versements que vous recevrez au titre de la présente garantie seront non imposables ou imposables selon que vous ou votre employeur réglez les primes.</p> <p>Si votre employeur règle les primes en tout ou en partie, alors toute prestation d'invalidité que vous toucheriez sera imposable. Si vous réglez les primes</p>

	de la garantie en entier, les prestations d'invalidité que vous toucheriez ne seront pas imposables.
Exonération de prime	Vous serez exonéré du paiement de la prime de votre garantie Invalidité de longue durée pendant toute période où vous êtes admissible à des prestations.
Droit aux prestations	<p>Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, vous devez répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous devez être totalement invalide pendant toute la période d'attente. Si vous cessez d'être totalement invalide durant cette période, mais le redevenez dans les trois semaines en raison de la même blessure ou maladie ou d'une blessure ou maladie analogue, la période d'attente est prolongée du nombre de jours pendant lesquels vous n'êtes pas totalement invalide • la Financière Manuvie doit recevoir des attestations médicales confirmant votre empêchement ou votre incapacité, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'accomplir les tâches essentielles de : <ul style="list-style-type: none"> - votre emploi habituel au cours de la période d'attente et des 2 années suivant(e)s, et - tout emploi convenant à la formation, à l'instruction ou à l'expérience que vous possédez ou pourriez acquérir, après la période de 2 années précisée ci-dessus • vous devez être suivi par un médecin et recevoir les soins et traitements appropriés, compte tenu de votre invalidité, selon la Financière Manuvie <p>En tout temps, la Financière Manuvie se réserve le droit de vous demander de subir un examen médical, psychiatrique, psychologique, fonctionnel et/ou une évaluation pédagogique ou professionnelle par un spécialiste désigné par la Financière Manuvie.</p>
Exclusions	<p><i>Aucune prestation n'est versée pour les invalidités liées à ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale • guerre, insurrection, toute action hostile d'une force armée ou participation à une émeute ou à toute agitation civile

	<ul style="list-style-type: none"> • soins médicaux ou chirurgicaux qui ne sont pas nécessaires du point de vue médical • perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'une agression • blessures subies pendant que vous étiez au volant d'un véhicule motorisé et sous l'emprise de tout produit intoxicant, y compris l'alcool • abus de substances engendrant une dépendance, y compris drogue et alcool, sauf si vous participez activement ou coopérez à un programme de traitement médical pour toxicomanes en établissement approuvé par la Financière Manuvie • une affection préexistante qui entraîne une invalidité au cours des 12 premiers mois de la garantie en cas d'invalidité de longue durée. Une affection préexistante est une maladie ou une blessure (qu'elle soit diagnostiquée ou non) pour laquelle vous avez été traité ou vous avez consulté un médecin, ou pour laquelle des médicaments ont été prescrits, dans les 90 jours précédant la date d'effet de votre couverture
<p>Périodes n'ouvrant pas droit au versement de prestations</p> <p><i>(à moins que votre employeur ne soit tenu de verser des prestations au cours de cette période en vertu de lois ou de règlements)</i></p>	<p>Périodes où vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'êtes pas suivi et traité par un médecin pour votre état d'invalidité, selon la Financière Manuvie • touchez des prestations de maternité ou parentales au titre du régime d'assurance-emploi • êtes mis à pied • êtes en congé autorisé • touchez une rémunération ou des sommes versées par tout employeur • touchez des prestations au titre d'un régime de maintien du salaire offert par votre employeur • si vous exercez un emploi à l'exception de ce que prévoit la disposition intitulée «Prestations d'invalidité partielle» • êtes incarcéré
<p>Montant de la prestation d'invalidité</p>	<p>Le montant de la prestation payable correspond au montant indiqué ci-dessus, réduit de toute somme que vous recevez ou à laquelle vous avez droit en raison de la même invalidité ou d'une invalidité connexe :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • l'assurance contre les accidents du travail ou d'une couverture semblable • les prestations versées en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec • les prestations versées au titre de tout régime d'assurance automobile de l'État, sauf si la loi l'interdit <p>Au besoin, le montant de la prestation payable sera de nouveau réduit de sorte que la somme totale provenant de sources multiples n'excède pas 85 % de votre rémunération brute avant votre invalidité (rémunération nette si vos prestations ne sont pas imposables). Aux prestations provenant de toutes les sources susmentionnées viennent s'ajouter:</p> <p>a) toute somme que vous touchez ou êtes en droit de toucher au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute autre assurance collective ou de toute assurance d'une association ou pour franchisés • de tout régime de pension ou de retraite • du salaire ou sommes payables par tout employeur, y compris les indemnités de départ ou les paies de vacances • du travail à votre propre compte • de tout régime d'État, à l'exclusion des prestations d'assurance-emploi <p>b) les prestations versées en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec qu'un autre membre de votre famille reçoit ou auxquelles il a droit en raison de votre invalidité</p> <p>Toute augmentation des revenus d'autres sources par suite de l'indexation sur le coût de la vie n'aura aucune incidence sur le montant des prestations versées au titre de la garantie.</p>
Règles de calcul des prestations	<p>La Financière Manuvie applique les règles suivantes au calcul des prestations d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations d'autres sources et dont le versement a commencé avant le début de l'invalidité actuelle du salarié ne sont pas prises en considération • les prestations d'autres sources ne sont pas rajustées pour prendre en considération la différence entre la situation fiscale de ces prestations et celle des prestations que doit verser la Financière Manuvie • les modifications touchant toute

	<p>prestation, autres que les indexations sur le coût de la vie, sont prises en considération et la prestation peut alors faire l'objet d'un nouveau calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations exigibles au titre d'une assurance-salaire individuelle ne sont pas prises en considération • pour ce qui est des prestations qui ne sont pas versées mensuellement, la Financière Manuvie calcule l'équivalent mensuel de ces prestations • lorsque vous ne présentez aucune demande visant une prestation à laquelle vous êtes admissible, la Financière Manuvie détermine le montant approximatif de cette prestation et celle-ci est réputée vous avoir été versée
Subrogation	<p>Si vous êtes en droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre un tiers par suite de votre invalidité, la Financière Manuvie vous demandera de remplir un engagement de remboursement en vertu du droit de subrogation lorsque vous présenterez votre demande de prestations d'invalidité de longue durée.</p> <p><i>Après le jugement ou le règlement de votre action en justice, si la somme des dommages-intérêts et des prestations versées par la Financière Manuvie dépasse votre revenu antérieur à l'invalidité, vous devrez rembourser l'excédent à la Financière Manuvie.</i></p>
Cessation du versement des prestations	<p>Le versement des prestations d'invalidité prend fin dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle vous ne répondez plus à la définition d'invalidité totale de la garantie, à l'exception de ce que prévoit la disposition intitulée «Prestations d'invalidité partielle» • le jour où vous négligez de fournir à la Financière Manuvie les attestations médicales appropriées confirmant votre empêchement ou votre incapacité, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'accomplir les tâches essentielles de : <ul style="list-style-type: none"> - votre emploi habituel au cours de la période d'attente et des 2 années suivant(e)s, et - tout emploi convenant à la formation, à l'instruction ou à l'expérience que vous possédez ou pourriez acquérir, après la période de 2 années précisée ci-dessus

	<p>Si vous recevez des prestations d'invalidité partielle, le versement des prestations prendra fin le jour où vous négligez de fournir à la Financière Manuvie les attestations médicales justifiant que la maladie ou la blessure vous empêchent de reprendre le travail dans une certaine mesure, conformément aux stipulations de la clause Prestations d'invalidité partielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le jour où vous refusez de vous laisser examiner par un spécialiste indépendant désigné par la Financière Manuvie • la date à laquelle la période d'indemnisation maximale prend fin • la date de votre décès
Invalidité récidivante	<p>Si vous êtes de nouveau totalement invalide en raison des mêmes causes ou de causes analogues au cours des six mois suivant la fin de la période d'indemnisation, la Financière Manuvie considérera la période d'invalidité comme une prolongation de la période d'invalidité précédente. Vous ne serez pas tenu d'accomplir à nouveau toute période d'attente applicable. Les prestations seront calculées en fonction de votre rémunération à la date du début de votre période d'invalidité précédente. Le versement des prestations pour l'ensemble des périodes d'invalidité ne peut pas excéder la période d'indemnisation maximale.</p> <p>Si vous êtes de nouveau totalement invalide plus de six mois suivant la fin de la période d'indemnisation, cette période d'invalidité sera considérée comme une période d'invalidité distincte.</p> <p>Deux périodes d'invalidité dont les causes sont différentes sont considérées comme des périodes d'invalidité distinctes si elles sont séparées par au moins une journée de travail.</p>
Garantie en cas d'invalidité partielle	<p>Si vous devenez partiellement invalide après avoir été admissible au versement des prestations d'invalidité, la Financière Manuvie versera les prestations d'invalidité partielle de la façon décrite ci-dessous.</p> <p><i>Définition de l'expression «atteint d'invalidité partielle»</i></p> <p>Vous serez considéré partiellement invalide si, pendant les 2 années qui suivent la période d'attente, vous êtes en mesure de vous livrer à votre travail habituel, mais, en raison de votre</p>

	<p>invalidité, vous ne pouvez le faire que dans une certaine mesure, ce qui a pour effet d'entraîner une réduction d'au moins 15 % de votre salaire préinvalidité.</p> <p>Par la suite, vous serez considéré partiellement invalide si, en raison de votre invalidité, vous ne pouvez exercer un travail que dans une certaine mesure, ce qui a pour effet d'entraîner une réduction d'au moins 15 % de votre salaire préinvalidité.</p>
<p>Montant de la prestation d'invalidité partielle</p>	<p>Le montant de la prestation d'invalidité partielle payable sera calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous reprenez le travail, vous avez droit à la prestation d'invalidité (voir «Montant de la prestation d'invalidité») dont sera retranché 50 % du revenu que vous tirez de votre emploi; ou • si vous ne reprenez pas le travail, vous avez droit à 50 % de votre prestation d'invalidité <p>Au besoin, ce montant sera de nouveau réduit de sorte que le revenu total que vous recevez de toutes sources n'excède pas 85 % de votre revenu préinvalidité. Pour tenir compte de l'inflation, nous rajusterons votre revenu préinvalidité tous les ans, au moment du versement de janvier, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente.</p>
<p>Indemnité de réembauche</p>	<p>Si, après être devenu admissible aux prestations d'invalidité, vous n'êtes plus en mesure de réintégrer votre poste antérieur à cause de votre invalidité et que votre employeur vous offre un autre emploi, la Financière Manuvie versera une indemnité à cet employeur pendant les trois premiers mois de service.</p> <p>L'indemnité correspondra à la moins élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du revenu des trois premiers mois de travail ou • un montant égal à votre prestation mensuelle d'invalidité de longue durée <p>L'indemnité sera payée à votre employeur lorsque vous aurez accompli une période continue de trois mois de service.</p>
<p>Soumission des demandes de règlement : <i>Veillez communiquer avec votre administrateur de régime 6 à 8 semaines avant la fin de votre période d'attente. La Financière Manuvie communiquera avec vous afin de discuter des détails de votre couverture d'invalidité de longue durée.</i></p> <p>Versement des prestations : <i>Les prestations d'invalidité sont versées chaque mois à terme échu. Si un versement ne porte pas sur un mois complet, il est prévu pour chaque jour d'invalidité une indemnité égale</i></p>	

à 1/30 de la prestation mensuelle.

Indemnité de réadaptation professionnelle

Si au cours d'une période où vous recevez des prestations d'invalidité, vous vous engagez dans un programme de réadaptation approuvé par la Financière Manuvie, les frais admissibles liés à ce programme seront remboursés à condition que ces frais :

- aient été approuvés au préalable par la Financière Manuvie
- soient raisonnables et ne soient pas couverts au titre d'une autre source

Les frais engagés pour ce qui suit constituent des frais admissibles au titre de cette garantie :

- l'évaluation du degré de réadaptation nécessaire, y compris une évaluation de l'aptitude au travail et l'aide au placement
- l'orientation professionnelle, le recyclage ou les études et les appareils de réadaptation professionnelle non médicaux

Assurance vie

<p>Vous pourriez compléter cette couverture en vous procurant des garanties facultatives ou personnelles qui s'appliquent à votre régime.</p>	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<i>Pour vous à titre de salarié</i>	
Période probatoire	3 mois
Montant d'assurance	50 000 \$
Maximum sans preuve d'assurabilité	50 000 \$
Réduction et cessation de la couverture	Le montant de la garantie diminue de 50 % à 65 ans; et est réduit à 5 000 \$ le cas échéant de plus à 70 ans; la garantie prend fin à l'âge de 85 ans ou à l'âge au départ en retraite, s'il est moins élevé
Période d'attente pour l'exonération de primes	119 jours
Exonération de primes	<p>Si vous devenez totalement invalide en cours de garantie et avant l'âge de 65 ans, et si vous répondez aux critères d'admissibilité pour l'exonération de la prime, votre assurance vie est maintenue en vigueur sans que vous ayez à acquitter la prime.</p> <p>Invalidité totale s'entend de l'empêchement ou de l'incapacité, en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'accomplir les tâches essentielles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre emploi habituel au cours de la période d'attente et des 2 années suivant(e)s • tout emploi convenant à la formation, à l'instruction ou à l'expérience que vous possédez ou pourriez acquérir, après la période de 2 années précisée ci-dessus <p>La Financière Manuvie ne tient pas compte des possibilités d'emploi lors de l'évaluation de l'invalidité.</p> <p>Si vous devez avoir un permis de l'État pour pouvoir accomplir votre travail, vous n'êtes pas considéré comme invalide du seul fait que ce permis vous est retiré ou n'est pas renouvelé.</p>
Droit de transformation	En cas de cessation ou de réduction de votre couverture, il se pourrait que vous ayez le droit de transformer en assurance individuelle l'assurance vie collective, sans avoir à présenter de preuve

	<p>d'assurabilité. Votre demande de transformation de l'assurance vie collective en assurance individuelle et la première prime mensuelle doivent parvenir à la Financière Manuvie dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de votre assurance vie collective. Si vous décédez au cours du délai de transformation de 31 jours, le capital d'assurance transformable est versé à votre bénéficiaire ou à vos ayants droit, que vous ayez ou non présenté une demande de transformation.</p> <p>Veillez vous reporter à la description du droit de transformation dans la section Options de souscription d'une assurance individuelle.</p>
<i>Pour votre conjoint et vos personnes à charge</i>	
Période probatoire	3 mois
Montant d'assurance	10 000 \$ pour votre conjoint et 5 000 \$ pour chaque enfant à charge
Cessation de la couverture	dès que le salarié atteint l'âge de 85 ans ou, s'il est moins élevé, la date à laquelle le salarié prend sa retraite
Période d'attente pour l'exonération de la prime	119 jours
Exonération de primes	Si vous devenez totalement invalide avant votre 65 ^e anniversaire de naissance, que vous êtes assuré et que vous répondez aux critères d'admissibilité à l'exonération de prime, votre assurance vie est maintenue en vigueur sans que vous ayez à en acquitter la prime.
Droit de transformation	<p>Si l'assurance vie de votre conjoint prend fin, il est possible que vous ayez le droit de transformer cette assurance en une assurance individuelle sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité. La proposition d'assurance individuelle et la première prime mensuelle doivent parvenir à la Financière Manuvie dans les 31 jours qui suivent la cessation de l'assurance collective.</p> <p>Veillez vous reporter à la description du droit de transformation dans la section Options de souscription d'une assurance individuelle.</p>
<p>Votre bénéficiaire ou vos ayants droit doivent présenter une demande de prestation dans les 90 jours suivant la date de votre décès. Ils peuvent se procurer les documents nécessaires auprès du promoteur de régime. Les demandes d'exonération de primes doivent être présentées dans les 180 jours qui suivent la fin de la période d'attente.</p> <p>Si vous êtes atteint d'une maladie en phase terminale, que votre espérance de vie est d'au plus 24 mois et que vous avez besoin d'une aide financière, vous pourriez avoir droit à une avance sous la forme d'un</p>	

versement anticipé sur le capital-décès.

Vous avez le droit de désigner un bénéficiaire ou de modifier votre désignation, sous réserve de la loi applicable. Vous pouvez obtenir les formulaires nécessaires auprès de l'administrateur de votre régime.

Vous devriez revoir votre désignation de bénéficiaire pour vous assurer qu'elle correspond à vos intentions actuelles.

Prestation de survie

Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p>Si vous décédez pendant que les personnes à votre charge sont assurées au titre du régime d'assurance collective, la Financière Manuvie maintiendra en vigueur, sans qu'il soit nécessaire d'acquitter la prime, les garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vie des personnes à charge• Soins médicaux complémentaires• Soins dentaires	<p>La couverture est maintenue en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date à laquelle une personne à votre charge n'est plus une personne à charge• la date à laquelle une personne à charge devient admissible à des garanties semblables auprès d'un autre assureur• la date à laquelle 24 mois se sont écoulés depuis votre décès ou• la date où le contrat d'assurance collective prend fin

Assurance décès et mutilation accidentels

<p>La prestation à verser pour chaque perte correspond à un pourcentage du montant d'assurance en vigueur au moment de la blessure.</p>	
<p> </p>	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
Période probatoire	3 mois
Montant d'assurance	50 000 \$
Maximum sans preuve d'assurabilité	50 000 \$
Réduction et cessation de la couverture	Le montant de la garantie diminue de 50 % à 65 ans; et diminue à 5 000 \$ le cas échéant de plus à 70 ans; la garantie prend fin à l'âge de 71 ans ou à l'âge au départ en retraite, s'il est moins élevé
<p>La perte couverte doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> résulter directement d'une blessure accidentelle; survenir dans les 365 jours qui suivent la date de la blessure accidentelle; être totale et irréversible ou irrémédiable <p>Exclusions :</p> <p>Aucune somme ne sera versée à l'égard de la présente garantie pour un décès accidentel ou une perte accidentelle découlant de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> suicide ou blessures auto-infligées guerre, insurrection, action hostile d'une force armée, ou participation à une émeute ou à un mouvement populaire infection (sauf une infection pyogène résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle), maladie, affection, traitement médical d'une maladie ou d'une affection, ou handicap physique ou mental vol à bord d'un appareil de navigation aérienne, y compris les accidents survenant en cours d'embarquement ou de débarquement, ou lors de la descente de l'appareil en cours de vol, lorsque vous êtes membre du personnel navigant vol à bord d'un appareil de navigation 	<ul style="list-style-type: none"> Perte de la vie - 100 % Perte de l'usage ou perte des deux mains ou des deux pieds - 100 % Perte de la vue des deux yeux - 100 % Perte d'une main et d'un pied - 100 % Perte d'une main et de la vue d'un oeil - 100 % Perte d'un pied et de la vue d'un oeil - 100 % Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles - 100 % Perte de l'usage ou perte d'un bras ou d'une jambe - 75 % Perte de l'usage ou perte d'une main ou d'un pied - 66 2/3 % Perte de la vue d'un oeil - 66 2/3 % Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles - 66 2/3 % Perte du pouce et de l'index ou d'au moins quatre doigts de la même main - 33 1/3 % Perte de tous les orteils d'un pied - 25 % Perte de l'ouïe d'une oreille - 25 % Hémiplégie, paraplégie ou quadriplégie - 200 %

<p>aérienne, y compris les accidents survenant en cours d'embarquement ou de débarquement, ou lors de la descente de l'appareil en cours de vol, lorsque l'employeur ou toute autre personne agissant pour le compte de l'employeur, possède, utilise ou loue l'appareil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perpétration ou tentative de perpétration d'une agression ou d'un acte criminel • blessures subies pendant que vous étiez au volant d'un véhicule motorisé et sous l'influence de tout produit intoxicant, y compris l'alcool 	<p><i>Dans le cas de la perte de l'usage de la parole ou de la perte de l'ouïe ou de la perte de l'usage d'un bras, d'une main ou d'une jambe, la perte doit être ininterrompue pendant une période de 12 mois et considérée permanente, avant que la prestation ne soit versée.</i></p> <p><i>En cas de pertes multiples au même membre par suite d'une même blessure accidentelle, seule la prestation la plus élevée est versée. En cas de pertes multiples par suite d'une même blessure accidentelle, la prestation ne peut pas excéder 100 % du montant d'assurance, sauf dans les cas suivants : hémiplegie, paraplegie et quadriplegie; dans ces trois cas, la prestation maximale ne peut pas excéder 200 % (à condition que la prestation soit versée de votre vivant).</i></p>
<p>Exposition aux éléments et disparition</p>	<p>Si vous subissez une perte par suite d'une exposition inévitable aux éléments en raison de l'atterrissage forcé, de la disparition, de la destruction, de la submersion ou de l'échouement du véhicule dans lequel vous voyagez, une prestation est versée pour cette perte. La prestation à verser est déterminée conformément au tableau des pertes.</p> <p>Si vous disparaissiez et que votre corps n'est pas retrouvé dans les 365 jours suivant l'atterrissage forcé, la disparition, la destruction, la submersion ou l'échouement du véhicule dans lequel vous voyagez, la prestation prévue en cas de décès est versée.</p>
<p>Exonération de primes</p>	<p>Si vous êtes exonéré du paiement de la prime d'assurance vie du salarié parce que vous êtes totalement invalide, vous êtes également exonéré du paiement de la prime de la présente garantie. L'exonération de la prime de l'Assurance Décès et mutilation accidentels prend fin à la cessation du régime.</p>
<p>Cumul des remboursements de frais</p>	<p>Les frais remboursables au titre de la présente garantie, qui sont également couverts par toute autre assurance prévoyant une couverture semblable, sont d'abord pris en charge par cette autre assurance. L'excédent des frais non remboursés aux termes de toutes les autres assurances peut ensuite faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la présente garantie; le remboursement est assujéti aux maximums applicables.</p> <p>Les remboursements effectués au titre de toutes les garanties ne peuvent pas excéder les frais remboursables effectivement engagés.</p>

Prestations additionnelles liées aux pertes couvertes ou au décès accidentel

Réadaptation professionnelle	Remboursement des frais raisonnables et nécessaires engagés dans les trois années suivant la date de la perte couverte pour participer à un programme de réadaptation professionnelle en vue d'occuper à nouveau un emploi rémunéré, sous réserve d'une prestation maximale de 10 000 \$.
Rapatriment	Remboursement des frais engagés pour la préparation et le transport du corps jusqu'à votre domicile, si votre décès est directement attribuable à une blessure accidentelle survenant pendant un voyage à 150 kilomètres ou plus de votre domicile, sous réserve d'une prestation maximale de 10 000 \$.
Déplacement d'un proche parent	Remboursement des frais engagés par un proche parent pour son déplacement et son hébergement si vous êtes hospitalisé à 150 kilomètres ou plus de votre domicile. Lorsque le proche parent n'utilise pas un moyen de transport dûment autorisé à transporter des voyageurs à titre payant, les frais engagés sont remboursables à raison de 0,20 \$ le kilomètre. La prestation maximale est de 1 500 \$ par accident.
Formation professionnelle du conjoint	Remboursement des frais raisonnables et nécessaires engagés par votre conjoint dans les trois années suivant la date de la perte couverte pour participer à un programme de formation professionnelle en vue d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice d'un emploi, sous réserve d'une prestation maximale de 10 000 \$.
Études des enfants	Remboursement des frais de scolarité, sous réserve d'une prestation annuelle maximale de 5 000 \$ ou égale à 5 % du montant d'assurance Décès et mutilation accidentels, selon le montant le moins élevé, pendant un maximum de quatre ans, pour chaque enfant qui étudie à temps plein : <ul style="list-style-type: none"> • dans un établissement d'enseignement postsecondaire au moment de votre décès ou • dans un établissement d'enseignement secondaire, à condition qu'il s'inscrive dans un établissement d'enseignement postsecondaire à temps plein dans les 365 jours qui suivent votre décès <p>si ce décès est directement attribuable à une blessure accidentelle</p>

Toute demande de prestation doit être présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle est survenu le décès ou la blessure. Vous pouvez vous procurer les documents nécessaires auprès du promoteur du régime. Les demandes d'exonération de primes doivent être présentées dans les 180 jours qui suivent la fin de la période d'attente.

Vous avez le droit de désigner un bénéficiaire ou de modifier votre désignation, sous réserve de la loi applicable. Vous pouvez obtenir les formulaires nécessaires auprès de l'administrateur de votre régime.

Vous devriez revoir votre désignation de bénéficiaire pour vous assurer qu'elle correspond à vos intentions actuelles.

Assurance maladies graves

<p><i>Vous pourriez compléter cette couverture en vous procurant une Assurance maladies graves personnelle facultative</i></p>	
<p>Le numéro de votre contrat d'assurance maladies graves est le G0131050.</p>	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p><i>Pour vous à titre de participant au régime</i></p>	
<p>Critères d'admissibilité</p>	<p>La Financière Manuvie tient compte des critères suivants pour déterminer votre admissibilité à la prestation d'assurance maladies graves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Financière Manuvie reçoit des renseignements médicaux à l'appui de votre diagnostic de maladie grave couverte; • le diagnostic de toute maladie grave est posé par un médecin qui exerce la médecine au Canada et qui est spécialisé dans le traitement de la maladie grave visée. <p>La Financière Manuvie peut en tout temps exiger que vous subissiez un examen médical ou que vous soyez évalué par une personne de son choix.</p>
<p>Garantie complète</p>	<p>Montant d'assurance 10 000 \$</p> <p>La prestation peut être versée uniquement dans le cas du premier diagnostic d'une affection couverte, et vous devez être toujours vivant 30 jours après l'établissement du diagnostic d'une affection couverte pour avoir droit à la prestation.</p>
<p>Maximum sans preuve d'assurabilité</p>	<p>10 000 \$</p>
<p>âge de cessation de la couverture</p>	<p>Votre assurance prend fin à 70 ans, à votre départ à la retraite ou au versement de la prestation, selon la première éventualité.</p>
<p>Exonération de prime</p>	<p>Si vous devenez totalement invalide avant votre 65e anniversaire de naissance, que vous êtes toujours assuré et que vous répondez aux critères d'admissibilité à l'exonération de prime, votre assurance maladies graves est maintenue en vigueur sans que vous ayez à en acquitter la prime, tant que vous demeurez invalide et respectez les autres conditions d'admissibilité, jusqu'à l'âge de cessation.</p>

<p>Droit de transformation</p>	<p>Si vous avez moins de 65 ans et que votre assurance collective prend fin, il se pourrait que vous ayez le droit de transformer votre assurance maladies graves en une assurance maladies graves personnelle, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité. Vous devez souscrire l'assurance personnelle dans les 31 jours suivant la cessation de votre assurance maladies graves.</p>
<p>Exclusions</p>	<p>Aucune prestation n'est versée dans le cas d'une maladie grave liée directement ou indirectement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute exclusion s'appliquant en particulier à une affection donnée, comme l'indique plus explicitement la section portant sur les définitions des affections couvertes au titre de l'assurance maladies graves (accessibles dans la section Formulaires et dépliants du site protégé à l'intention de l'administrateur de régime). • blessures ou maladies auto-infligées; • consommation abusive de substances engendrant une dépendance, y compris les drogues et l'alcool; • guerre, insurrection, action hostile d'une force armée, ou participation à une émeute ou à un mouvement populaire; • perpétration ou tentative de perpétration d'une agression ou d'un acte criminel; • blessures subies pendant que la personne assurée était au volant d'un véhicule motorisé en étant sous l'influence de tout produit intoxicant ou en ayant une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang; • prise d'une substance toxique ou inhalation de gaz ou d'émanations toxiques. <p>Une exclusion relative aux affections préexistantes s'applique lorsque l'assurance maladies graves collective a été souscrite sans que l'assuré ait rempli un questionnaire médical détaillé. Aucune prestation ne peut être versée pendant les 24 premiers mois d'assurance dans le cas d'une affection directement ou indirectement attribuable à une affection préexistante, c'est-à-dire si l'assuré a reçu un diagnostic d'une affection pour laquelle il a présenté des signes ou des symptômes, a reçu ou aurait dû recevoir des soins médicaux, a consulté un médecin ou s'est fait prescrire des médicaments dans les 24 mois précédant la date d'effet de l'assurance.</p> <p>Dans le cas d'un cancer ou d'une tumeur cérébrale bénigne, aucune prestation ne peut être versée si, au cours des 90 jours suivant la date d'effet de la couverture, l'assuré :</p> <p>a) a présenté des signes ou des symptômes menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;</p>

	<p>b) s'est soumis à des examens ou à des tests médicaux, ou à toute autre forme d'évaluation clinique menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;</p> <p>c) a reçu un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne.</p>
--	---

Couverture et services additionnels que vous pouvez souscrire

Le promoteur de votre régime a également prévu des garanties facultatives que vous pouvez souscrire si vous souhaitez obtenir une couverture additionnelle pour vous et les membres de votre famille, c'est-à-dire en plus de ce dont vous bénéficiez dans le cadre de la couverture et des services de base.

Assurance vie personnelle**

<p>Il s'agit d'une assurance individuelle qui vous est offerte, à vos frais, à titre de participant au régime d'assurance collective, et vous continuez de bénéficier de la couverture même si votre assurance collective prend fin ou si vous changez d'employeur.</p>	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p><i>Pour vous à titre de salarié, votre conjoint et vos enfants</i></p>	
Montant d'assurance	<p>Salarié et conjoint Tranches de 25 000 \$, sous réserve d'un maximum de 500 000 \$</p> <p>Enfants Couverture de 20 000 \$ par enfant à charge; aucune preuve d'assurabilité n'est exigée</p>
Maximum sans preuve d'assurabilité pour la couverture du salarié ou du conjoint	<p>Salarié 100 000 \$</p> <p>Conjoint 50 000 \$</p>
Cessation de la couverture	<p>La couverture du salarié et de son conjoint prend fin au 70e anniversaire de naissance.</p> <p>La couverture des enfants prend fin au 21e anniversaire de naissance.</p>
Garantie de prestation du vivant au titre de la couverture du salarié et du conjoint	<p>Si, une fois l'assurance personnelle en vigueur depuis deux ans, la personne assurée reçoit un diagnostic de maladie en phase terminale (décès prévu dans l'année qui suit), la garantie de prestation du vivant prévoit le versement unique d'une avance égale ou inférieure à 50 % du montant de l'assurance vie personnelle, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.</p> <p>Le montant de l'assurance vie personnelle à verser à cette personne est alors réduit du montant de la prestation du vivant qui a été versée.</p> <p>Si vous, le salarié, êtes atteint d'une maladie en phase terminale et si une prestation du vivant vous est versée, la prime de toute assurance vie personnelle, y compris celle de votre conjoint et de vos enfants, n'aura pas à être acquittée pendant une période maximale de 12 mois.</p>
Exclusions	<p>Une exclusion relative aux affections préexistantes s'applique lorsque l'assurance maladies graves collective a été souscrite sans que l'assuré ait rempli un questionnaire médical détaillé. Aucune prestation ne peut être versée pendant les 24</p>

	<p>premiers mois d'assurance dans le cas d'une affection directement ou indirectement attribuable à une affection préexistante, c'est-à-dire si l'assuré a reçu un diagnostic d'une affection pour laquelle il a présenté des signes ou des symptômes, a reçu ou aurait dû recevoir des soins médicaux, a consulté un médecin ou s'est fait prescrire des médicaments dans les 24 mois précédant la date d'effet de l'assurance.</p> <p>Aucune prestation n'est versée si le décès de l'assuré survient pendant ou après la période de 24 mois suivant la date d'effet et s'il est attribuable, directement ou indirectement, ou est lié, de quelque manière ou dans quelque mesure que ce soit, à un suicide, à une tentative de suicide ou à une blessure que l'assuré s'est infligée pendant cette période de 24 mois.</p>
--	---

*** Veillez vous adresser à l'administrateur de votre régime pour obtenir un dépliant détaillé, qui comprend une demande d'assurance.*

Assurance maladies graves personnelle**

<p>Cette assurance vous procure, à vous et aux membres de votre famille, une sécurité financière accrue si une personne couverte est atteinte d'une maladie grave. Il s'agit d'une assurance individuelle qui vous est offerte, à vos frais, à titre de participant au régime d'assurance collective, et vous continuez de bénéficier de la couverture même si votre assurance collective prend fin ou si vous changez d'employeur.</p>	
Description de la garantie	Votre couverture au titre du régime
<p><i>Pour vous à titre de salarié, votre conjoint et vos enfants</i></p>	
Garantie standard	<p><u>Salarié et conjoint</u> Couverture offerte par tranches de 5 000 \$, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$ et d'un maximum de 150 000 \$</p> <p><u>Enfant</u> Couverture de 10 000 \$ par enfant à charge; aucune preuve d'assurabilité n'est exigée</p> <p>La prestation peut être versée uniquement dans le cas du premier diagnostic d'une affection couverte, et vous la personne assurée devez être toujours vivante 30 jours après l'établissement de ce diagnostic pour avoir droit à la prestation.</p>
Maximum sans preuve d'assurabilité pour la couverture du salarié ou du conjoint	25 000 \$
Réduction et cessation de l'assurance	<p>L'assurance du participant et de son conjoint est réduite de 50 % à 65 ans et prend fin au 70e anniversaire de naissance. L'assurance des enfants prend fin au 21e anniversaire de naissance.</p>
Exclusions	<p>Aucune prestation n'est versée dans le cas d'une maladie grave liée directement ou indirectement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute exclusion liée à une affection donnée, indiquée dans les définitions des affections couvertes au titre de l'assurance maladies graves (qui se trouvent dans la section Formulaires et dépliants du site protégé à l'intention des participants); • blessures ou maladies auto-infligées; • consommation abusive de substances engendrant une dépendance, y compris les drogues et l'alcool; • guerre, insurrection, action hostile d'une force armée, ou participation à une émeute ou à un mouvement populaire;

- perpétration ou tentative de perpétration d'une agression ou d'un acte criminel;
- blessures subies pendant que la personne assurée était au volant d'un véhicule motorisé en étant sous l'influence de tout produit intoxicant ou en ayant une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- prise d'une substance toxique ou inhalation de gaz ou d'émanations toxiques;

Une exclusion relative aux affections préexistantes s'applique lorsque l'assurance maladies graves collective a été souscrite sans que l'assuré ait rempli un questionnaire médical détaillé. Aucune prestation ne peut être versée pendant les 24 premiers mois d'assurance dans le cas d'une affection directement ou indirectement attribuable à une affection préexistante, c'est-à-dire si l'assuré a reçu un diagnostic d'une affection pour laquelle il a présenté des signes ou des symptômes, a reçu ou aurait dû recevoir des soins médicaux, a consulté un médecin ou s'est fait prescrire des médicaments dans les 24 mois précédant la date d'effet de l'assurance.

Dans le cas d'un cancer ou d'une tumeur cérébrale bénigne, aucune prestation ne peut être versée si, au cours des 90 jours suivant la date d'effet de la couverture, l'assuré :

- a. a présenté des signes ou des symptômes menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;
- b. s'est soumis à des examens ou à des tests médicaux, ou à toute autre forme d'évaluation clinique menant à l'établissement d'un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne, peu importe la date d'établissement du diagnostic;
- c. a reçu un diagnostic de cancer ou de tumeur cérébrale bénigne.

Exclusion visant les enfants - Si une affection est diagnostiquée chez un nouveau-né dans les dix mois suivant toute demande de souscription de la couverture des enfants, aucune prestation n'est exigible à l'égard de cette affection.

*** Veuillez vous adresser à l'administrateur de votre régime pour obtenir un dépliant détaillé, qui comprend une demande d'assurance.*

Options de souscription d'assurance individuelle offertes si vous sortez du régime

La cessation de votre assurance collective ne signifie pas pour autant que vous deviez mettre fin à vos liens avec la Financière Manuvie. Vous avez la possibilité de souscrire une assurance personnelle.

Droit de transformation

Certaines garanties du régime de base (assurance vie, assurance vie facultative, assurance maladies graves et assurance maladies graves facultative) vous donnent la possibilité de souscrire une assurance individuelle si votre assurance collective prend fin ou est réduite, sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'assurabilité. Vous devez faire parvenir votre demande de transformation, accompagnée de la première prime mensuelle, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de votre couverture. D'autres conditions particulières à la couverture que vous souhaitez souscrire peuvent figurer à la section portant sur les renseignements propres à chaque garantie du présent document.

Pour plus de renseignements sur le droit de transformation, consultez l'administrateur de votre régime. Selon la province, des règles différentes peuvent s'appliquer.

Emporte-moi^{MC} Assurance-santé

Le régime Emporte-moi Assurance-santé est spécialement conçu pour ceux dont la cessation de leur assurance pour soins médicaux collective est récente ou imminente. Le régime Emporte-moi Assurance-santé vous permet de continuer à bénéficier de la couverture des soins médicaux et des soins dentaires sans devoir remplir un questionnaire médical; vous n'avez donc pas à craindre une interruption de votre couverture ni de celle des êtres qui vous sont chers.

Si vous demandez l'assurance dans les 60 jours qui suivent la perte de votre assurance collective pour les soins médicaux et dentaires, vous serez admissible à notre régime et ce, sans avoir à remplir de questionnaire sur votre état de santé.

Emporte-moi Assurance Santé offre quatre formules assorties de niveaux de couverture différents; vous êtes donc certain de trouver la combinaison qui vous convient.

Pour obtenir de plus amples renseignements, demander un dépliant, obtenir une soumission, souscrire l'assurance en ligne ou imprimer un formulaire de demande d'assurance, rendez-vous à l'adresse www.pourmeprotger.com ou composez le 1 877 268-3763.

Définitions

Définition de quelques-uns des termes utilisés dans le présent document

Pourcentage de remboursement

Pourcentage résultant du partage des coûts entre vous et le régime. Le calcul des frais qu'il incombe au participant d'acquitter est effectué après l'application de toute franchise. Ainsi, dans le cas d'un régime prévoyant un pourcentage de remboursement de 80 %, les frais engagés vous sont remboursés à hauteur de 80 % une fois la franchise acquittée. Il ne vous reste alors plus qu'à régler le solde des frais.

Quote-part

Somme fixe que vous devez payer chaque fois que vous utilisez un service dans le cadre du régime. La plupart du temps, la quote-part s'applique dans des cas où une demande est traitée chez le fournisseur. La garantie Médicaments peut, par exemple, prévoir une quote-part de 2 \$. Quel que soit le coût de l'ordonnance exécutée par le pharmacien, vous devez alors payer une quote-part de 2 \$.

Personne à charge

Votre conjoint ou enfant assuré au titre du régime provincial.

Conjoint

- votre conjoint légitime, ou une personne habitant maritalement continuellement avec vous depuis au moins un an.

Enfant

- un enfant naturel ou adopté ou un enfant du conjoint qui :
 - n'est pas marié
 - est âgé :
 - de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il est un étudiant à temps plein, dans le cas de la garantie Soins dentaires;
 - de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il est un étudiant à temps plein, dans le cas de la garantie Soins médicaux complémentaires;
 - de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il est un étudiant à temps plein, dans le cas des autres garanties, s'il y a lieu;
 - n'est pas employé à temps plein
 - n'est pas admissible à l'assurance, à titre d'employé, en vertu du présent régime ou de tout autre régime d'assurance collective
- un enfant qui est atteint d'incapacité à la date à laquelle son assurance arriverait normalement à échéance, continuera d'être considéré comme une personne à charge admissible. Toutefois, l'enfant doit avoir été couvert au titre du régime d'assurance collective jusqu'à cette date
- l'enfant est considéré atteint d'incapacité s'il n'est pas à même d'exercer un emploi suffisamment rémunérateur et qu'en raison d'une invalidité physique ou mentale, il dépend du salarié pour ses besoins et sa subsistance. La Financière Manuvie peut exiger une preuve par écrit de l'état de santé de la personne à charge aussi souvent que cela s'avérera raisonnablement nécessaire
- pour être admissible, l'enfant par alliance doit habiter avec vous

- un nouveau-né est admissible à la couverture dès sa naissance
- par naissance, on entend la délivrance d'un enfant vivant du corps de la mère

Médicaments

- Produits prescrits par écrit par un médecin, un dentiste ou un autre professionnel de la santé dont le champ de pratique lui permet de rédiger des ordonnances dans sa province
- Produits devant être délivrés par un pharmacien dûment autorisé
- Produits dont l'usage est approuvé par Santé Canada et auxquels est attribué un code d'identification DIN

RAMQ - Garantie Médicaments et services pharmaceutiques des personnes domiciliées au Québec

Si vous et les personnes à votre charge êtes domiciliés au Québec, les clauses suivantes s'appliquent à votre garantie Médicaments :

- médicaments figurant sur la Liste des médicaments publiée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (liste de la RAMQ) au moment où les frais sont engagés;
- services pharmaceutiques couverts qui doivent être payés lorsque le médicament figure sur la Liste de la RAMQ;
- médicaments faisant partie des frais couverts par la garantie Médicaments, mais ne figurant pas sur la liste de la RAMQ.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux médicaments figurant sur la Liste de la RAMQ et aux services pharmaceutiques offerts aux personnes bénéficiant d'un régime privé, conformément à la Loi sur l'assurance médicaments et à la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29.01). Les dispositions standard précisées dans votre régime s'appliquent à tous les autres médicaments couverts.

a) Pourcentage de remboursement

Si le montant de la contribution maximale annuelle n'a pas été atteint, le pourcentage de remboursement des frais de médicaments couverts au titre de la présente garantie est déterminé comme suit :

- i) si les médicaments figurent sur la liste de la RAMQ et ne sont normalement pas remboursables au titre de la présente garantie, le pourcentage de remboursement est celui qui est prescrit par la réglementation alors applicable;
- ii) si les services pharmaceutiques prescrits par la réglementation ne sont pas remboursables au titre de la présente garantie, le pourcentage de remboursement est celui qui est prescrit par la réglementation alors applicable;
- iii) si les médicaments figurent sur la liste de la RAMQ et sont également couverts par la présente garantie, les frais sont remboursés selon :
 - le pourcentage prévu au titre de la garantie ou
 - le pourcentage prescrit par la réglementation alors applicable, si celui-ci est plus élevé.

Lorsque la contribution annuelle maximale est atteinte, le pourcentage de remboursement des frais couverts au titre de la présente garantie est de 100 %.

b) Contribution maximale annuelle

La contribution maximale annuelle correspond à la partie des frais de médicaments ou des services

pharmaceutiques couverts que vous et votre conjoint devez payer au cours d'une année civile avant que le pourcentage de remboursement au titre de la présente garantie ne soit de 100 %. Les sommes affectées à ce maximum sont les suivantes :

- i) le montant de la franchise et
- ii) la partie des frais de médicaments couverts qu'une personne assurée doit payer, lorsque le pourcentage de remboursement prévu par la présente garantie est inférieur à 100 %.
- iii) les services pharmaceutiques couverts qui sont rendus par les pharmaciens pour des médicaments figurant sur la Liste de médicaments de la RAMQ.

Votre contribution maximale annuelle et celle de votre conjoint sont stipulées dans les lois applicables et comprennent la partie des frais de médicaments couverts et de services pharmaceutiques couverts liés à un médicament figurant sur la Liste de la RAMQ payés à l'égard des enfants à votre charge.

Aux fins du calcul de votre contribution maximale annuelle et de celle de votre conjoint, la partie des frais de médicaments et de services pharmaceutiques couverts payés à l'égard des enfants à votre charge s'ajoute aux frais de la personne dont la contribution se rapproche le plus du maximum.

c) Franchise

Le montant de la franchise de la garantie Médicaments, s'il y a lieu, s'applique, jusqu'à ce que la personne assurée ait versé la contribution maximale annuelle. Par la suite, la franchise ne s'applique pas.

d) Maximum la vie durant

Le maximum la vie durant de la garantie Médicaments, s'il y a lieu, ne s'applique pas aux médicaments figurant sur la liste de la RAMQ ni aux services pharmaceutiques couverts. Les conditions ci-dessous s'appliquent à la couverture des médicaments et des services pharmaceutiques lorsque le maximum la vie durant au titre du régime est atteint :

- i) seuls sont couverts les médicaments figurant sur la liste de la RAMQ;
- ii) seuls sont couverts les services pharmaceutiques liés à des médicaments figurant sur la Liste de la RAMQ;
- iii) le pourcentage de remboursement des frais couverts par la Financière Manuvie est le pourcentage prévu par la Loi.

e) Enfants à charge admissibles

Vos enfants à charge admissibles qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu sont couverts jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge suivant :

- i) l'âge précisé dans la présente brochure;
- ii) 26 ans, si cet âge est plus élevé.

Les conditions ci-dessous s'appliquent à la couverture des médicaments et des services pharmaceutiques des enfants à charge ayant atteint l'âge limite précisé dans la présente brochure :

- seuls sont couverts les médicaments figurant sur la Liste de la RAMQ;
- seuls sont couverts les services pharmaceutiques liés à des médicaments figurant sur la Liste de la RAMQ;
- le pourcentage de remboursement des frais couverts par la Financière Manuvie est le pourcentage prévu par la Loi.

f) Cessation de la couverture

À condition que vous soyez admissible à la garantie Médicaments, la cessation de la couverture en raison de l'âge prévue pour cette garantie, s'il y a lieu, ne s'applique pas. Les conditions ci-dessous s'appliquent à la couverture des médicaments des participants ayant atteint l'âge de cessation de la couverture :

- i) seuls sont couverts les médicaments figurant sur la liste de la RAMQ;
- ii) seuls sont couverts les services pharmaceutiques liés à des médicaments figurant sur la Liste de la RAMQ;
- iii) le pourcentage de remboursement des frais couverts par la Financière Manuvie est le pourcentage prévu par la Loi.
- iiii) La contribution maximale annuelle est celle qui est prévue par la Loi.

Toutes les dispositions standard précisées dans la présente brochure s'appliquent aux médicaments couverts au titre de la présente garantie mais ne figurant pas sur la liste de la RAMQ.

Diligence raisonnable

Processus utilisé par la Financière Manuvie pour évaluer de nouveaux médicaments, les nouvelles indications de médicaments existants, des soins, des services ou des fournitures dans le but de déterminer leur admissibilité au titre du régime. Ce processus s'appuie sur les principes de la pharmacoeconomie, sur les renseignements de référence des analyses coût-efficacité des listes de médicaments fédérales ou provinciales, sur les normes reconnues de pratique clinique ou sur les recommandations des organismes consultatifs.

Liste de médicaments essentiels

la Liste de médicaments essentiels comprend tous les médicaments qui ouvrent droit à remboursement au titre du contrat.

Rémunération

Par rémunération, on entend le taux de salaire normal que vous touchez de votre employeur (avant retenues)

- y compris les primes habituelles
- y compris les heures supplémentaires habituelles

La rémunération peut inclure les autres revenus que votre employeur a déclarés par écrit à la Financière Manuvie.

Si vous travaillez à la commission, votre rémunération sera la moyenne du montant précisé sur votre formule T4-T4A des deux années civiles précédentes. Si vous avez accompli moins de deux années de service pour le compte de votre employeur, votre rémunération comprendra la moyenne totale des commissions que vous avez touchées pendant votre période d'emploi courante.

Les prestations auxquelles vous aurez droit advenant une demande de règlement seront calculées selon le moindre des montants suivants :

- le revenu que vous aurez déclaré sur le formulaire de demande de règlement, ou
- le revenu que votre employeur aura déclaré à la Financière Manuvie et au titre duquel des primes auront été versées.

Méthode de traitement expérimentale

Méthode non reconnue comme étant efficace, appropriée et essentielle dans le cadre du traitement d'une blessure ou d'une maladie.

Médicament interchangeable

« Médicament interchangeable » s'entend entre autres de ce qui suit :

- tout produit générique équivalant au médicament de marque qui est jugé interchangeable selon la loi applicable dans la province où l'ordonnance est exécutée;
- un médicament qui contient le même ingrédient actif qui n'a pas été jugé interchangeable dans la province où l'ordonnance est exécutée, mais qui a été reconnu comme interchangeable par la Financière Manuvie.

Équivalent moins cher

Si au moins deux médicaments, ou deux types de fournitures, de soins ou de services peuvent donner des résultats semblables sur le plan thérapeutique, ou que les lignes directrices en matière de prescription indiquent que les médicaments, fournitures, soins ou services équivalents doivent être essayés en premier, l'équivalent moins cher sera remboursé.

Médicaments d'entretien

Médicaments désignés par la Financière Manuvie et prescrits pour un traitement de longue durée, notamment pour le traitement d'une maladie chronique, et pour lesquels la Financière Manuvie peut s'attendre raisonnablement à ce qu'une provision d'au plus 100 jours soit délivrée en une seule fois.

Urgence médicale ou non médicale pendant un voyage

Urgence découlant d'une blessure soudaine et inattendue ou d'une maladie imprévue qui survient pendant un voyage d'affaires ou d'agrément à l'extérieur de la province ou à l'étranger; cette blessure accidentelle ou cette maladie ne doit pas avoir été diagnostiquée ni traitée auparavant au Canada.

Nécessaires du point de vue médical

Accepté et reconnu par le corps médical canadien et la Financière Manuvie comme étant efficace, approprié et essentiel dans le cadre du traitement d'une maladie ou d'une blessure. Après avoir exercé une diligence raisonnable, la Financière Manuvie se réserve le droit de déterminer si le médicament, le soin, le service ou les fournitures sont admissibles au titre du présent régime.

Maximum sans preuve d'assurabilité

Montant d'assurance maximal dont vous pouvez bénéficier sans devoir présenter une preuve de bonne santé. L'acceptation de tout montant en sus de ce maximum est assujettie à l'approbation par la Financière Manuvie de la preuve d'assurabilité fournie.

Contribution maximale

Somme maximale que vous devez déboursier avant que ne commencent à être versées des prestations. Cette somme comprend les franchises ainsi que les frais qu'il vous incombe d'acquitter en fonction du pourcentage de remboursement, mais à l'exclusion de la quote-part et de la prime mensuelle.

Catégorie pharmacologique

Une catégorie de médicaments qui agissent selon le même mécanisme. Tous les médicaments faisant partie d'une catégorie pharmacologique fournissent des résultats thérapeutiques semblables, comme indiqué par Manuvie.

Autorisation préalable

Mécanisme de gestion des demandes de règlement qui s'applique à une liste définie de médicaments, de fournitures, de soins ou de services pour déterminer leur admissibilité selon des critères cliniques prédéfinis et une évaluation pharmacoeconomique ou une analyse coût-efficacité.

Infection pyogène

Infection bactérienne ou inflammation qui produit dans les tissus infectés un liquide qui est généralement visqueux et de couleur blanc jaunâtre. Ce liquide est composé de globules blancs, de tissus nécrosés et de débris cellulaires.

Frais raisonnables et habituels

Du plus bas des montants suivants :

- le prix courant qui, selon la Financière Manuvie, est demandé pour un service ou un article identique ou comparable dans la région où les frais sont engagés
- le montant figurant dans le barème des honoraires établi par l'association professionnelle pertinente
- le prix maximal fixé par les lois

Médicament de référence

Un médicament désigné par Manuvie pour chaque catégorie pharmacologique qui indique le montant maximum à payer pour les autres médicaments de cette catégorie.

Le montant maximum journalier peut varier suivant toute modification aux prix des médicaments de référence ou des médicaments de substitution les moins coûteux.